

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : EDF – CPT de Ponteau à Martigues.

Demande de révision de la température maximale de rejet en mer des eaux de refroidissement.

Ref. : 1 – Notre rapport n° RDERS2007-116 du 18 juin 2007.

2 – Arrêté préfectoral n° 94-2007 A du 24 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires aux rejets des eaux de refroidissement du CPT – Ponteau de l'EDF.

Par notre rapport en référence 1, nous proposons de permettre à l'EDF et pour la seule la période de juillet à septembre 2007, de rejeter les eaux de refroidissement des tranches fioul de la centrale à une température supérieure à 30°C et au plus égale à 34°C afin de :

- procéder à des investigations dans le milieu afin de réaliser l'étude d'impact de ces rejets,
- d'utiliser aussi ces données pour alimenter l'étude d'impact du rejet des eaux de refroidissement des nouvelles installations de production (deux cycles combinés gaz), qui font l'objet d'une demande d'autorisation dont l'instruction en cours en est à la phase de l'enquête publique.

Ces dispositions ont été autorisées par l'arrêté préfectoral en référence 2.

Or, ces rejets ont un caractère exceptionnel et il n'y en a pas eu pendant la période autorisée.

En l'absence de données les concernant, l'étude d'impact des rejets des tranches fioul produite a été jugée insuffisance par le service chargé de la police des eaux qui, pour ce motif, n'a pu se prononcer sur le fond.

Afin de compléter cette étude par l'acquisition de données à ces températures et compte tenu du caractère aléatoire de ce phénomène climatique, nous proposons de permettre à l'EDF et pendant la même période de l'année, de réaliser ces investigations dès que l'occasion se présentera et dans les mêmes conditions que celles définies en 2007.

L'acquisition de ces données réalisées et à l'issue de la période estivale considérée, il lui appartiendra de nous remettre l'étude d'impact de ces rejets.

Son examen et les conclusions qui en découlent devant nous permettre de déterminer si la poursuite de l'application de ce dispositif est utile.

A cette fin, nous proposons que les dispositions de notre projet ci-joint soient prescrites à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

* * * *

Le présent rapport est adressé à M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône – Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement, en vu de l'inscription de l'affaire au CODERST du 3 juillet 2008 si possible, en considérant le caractère saisonnier de l'affaire et que tout retard pourrait contrarier l'acquisition de ces données compte tenu du peu d'opportunité dont dispose l'exploitant pour les réaliser.